



Société coopérative à responsabilité limitée  
Siège social : Rue Perdue 7 - B-7500 TOURNAI  
Tél. +32 69 88 14 11 • Fax +32 69 88 14 90  
[www.cph.be](http://www.cph.be) • E-mail : [info@cph.be](mailto:info@cph.be)  
N° BCE 0402 487 939 • RPM Tournai

**Règlement CPH@ISABEL**  
Conditions générales  
Version en vigueur au 25 mai 2018

## Article 1. Terminologie, description et objet

### 1.1. Le règlement CPH@ISABEL

Dans le cadre du présent règlement, les termes ci-après auront la signification donnée ci-dessous :

- « Banque » ou « CPH » : la Banque CPH, dont le siège social est établi rue Perdue, 7 à B-7500 Tournai ;
- « Abonné » : la personne physique ou morale signataire du Contrat d'abonnement souscrit auprès d'ISABEL SA et du contrat de services CPH@ISABEL souscrit auprès du CPH ;
- « Client » : la personne physique ou morale, signataire du contrat de services CPH@ISABEL souscrit auprès du CPH et titulaire du (des) compte(s) lié(s) tels qu'ils sont mentionné(s) dans les Conditions particulières dudit contrat ;
- « Utilisateur » : la (les) personne(s) physique(s) autorisée(s) par l'abonné et le client à effectuer, via CPH@ISABEL, certaines opérations sur des comptes repris dans un ou plusieurs Contrats de services CPH@ISABEL ;
- « CPH@ISABEL » : le service d'électronique bancaire permettant à l'abonné d'utiliser le système ISABEL pour effectuer des opérations sur des comptes ouverts auprès du CPH suivant des modalités qui sont décrites dans la documentation remise à l'abonné par ISABEL SA ;
- « Contrat de services CPH@ISABEL » ou « Contrat de services » : le contrat entre l'abonné, le client et la banque, qui se compose des Conditions particulières signées par l'abonné et le client et des Conditions générales constituant le présent règlement ;
- « Contrat ISABEL » : le contrat signé par l'abonné avec la société ISABEL SA ;
- « ISABEL SA » : la société anonyme de droit belge dont le siège social est établi Boulevard de l'Impératrice 13/15 à 1000 Bruxelles ;
- « Système ISABEL » : le système proposé par ISABEL SA, en ce compris les moyens de communication, d'identification et d'authentification, les produits et les services mis à disposition des clients d'ISABEL SA.

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation de CPH@ISABEL et décrit les droits et obligations respectifs de la banque, de l'abonné, du client et de l'utilisateur. Il complète le Contrat ISABEL, qui définit les obligations et les droits d'ISABEL SA et de l'abonné pour l'utilisation du système ISABEL.

Le présent règlement s'ajoute aux Conditions particulières du Contrat de services ainsi qu'au Règlement Général des Opérations du CPH, lequel reste intégralement d'application sauf si le présent règlement y déroge.

Tous les ordres donnés par le biais de CPH@ISABEL sont en outre régis par les conditions générales applicables au type d'opération et/ou de compte auxquels ils ont trait, pour autant que le présent règlement n'y déroge pas.

La dernière version du présent règlement est disponible auprès des agences du CPH et sur le site Web du CPH. Les documents publicitaires et commerciaux ne font pas partie du cadre contractuel.

## Article 2. Le Contrat de services CPH@ISABEL

### 2.1. Caractère personnel du Contrat de services

Le Contrat de services est strictement personnel et ne peut dès lors être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite et préalable du CPH.

### 2.2. Pluralité d'utilisateurs et mandat donné aux utilisateurs

Conformément aux Conditions particulières du Contrat de services, un ou plusieurs utilisateurs choisis par l'abonné et le client avec l'accord du CPH peuvent être liés au même Contrat.

Par la signature des Conditions particulières, le client, titulaire des comptes liés au contrat de services, autorise le(s) utilisateur(s) qu'il désigne à effectuer des opérations sur les comptes repris aux Conditions particulières et leur donne dès lors mandat quant à ce. Sauf dans la mesure où le présent règlement y déroge, les dispositions du Règlement général des opérations relatives aux mandats et procurations sont applicables aux utilisateurs désignés par l'abonné et le client. L'abonné confirme qu'il a signé ou signera un contrat d'abonnement ISABEL.

L'utilisateur devra suivre la procédure qui lui sera indiquée par la banque ou par ISABEL SA pour recevoir ses moyens d'identification et de signature électronique.

L'abonné et le client pourront à tout moment et unilatéralement décider d'interdire à un utilisateur qu'ils avaient désigné d'effectuer des opérations sur les comptes, en faisant la demande à la banque par écrit, par fax ou par téléphone. La banque veillera à répondre à cette demande dans les plus brefs délais, mais ne sera tenue de le faire qu'à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la réception d'une demande ou d'une confirmation écrite à son département E-BANKING. Le mandat donné aux utilisateurs par l'abonné et le client dans le cadre de CPH@ISABEL se distingue, notamment dans son contenu et dans ses modalités d'octroi et de retrait, du mandat général que le titulaire d'un compte peut décider de donner à des tiers, en signant alors la formule de procuration sous seing privé du CPH.

### 2.3. Niveaux d'accès et limites financières à l'utilisation

Le client peut demander que chaque utilisateur soit soumis à un niveau d'accès distinct aux différents services de CPH@ISABEL ainsi qu'à des limites de montants pouvant faire l'objet d'ordres. Le niveau d'accès et les limites de montants sont définis par le client dans les Conditions particulières de l'abonnement et peuvent être modifiés par lui moyennant notification de cette modification au CPH.

Cette demande de modification sera prise en considération par le CPH dans les plus brefs délais, mais le CPH ne sera tenu de le faire qu'à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la réception de la demande par le département E-BANKING.

## Article 3. Droits, obligations et responsabilités du CPH

### 3.1. Disponibilité du service et exécution des ordres

Le CPH s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la disponibilité maximale du service et la bonne exécution des ordres donnés dans les délais usuels, pour autant qu'il y ait une provision suffisante en compte et que les ordres aient été donnés conformément aux modalités convenues.

Le CPH exécute les instructions telles qu'il les reçoit ; il n'encourt donc aucune responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une instruction du fait d'une irrégularité quelconque due à l'abonné, au client, à un utilisateur, à ISABEL SA ou à un tiers.

### 3.2. Installation et assistance

Sauf convention contraire, le CPH ne se charge pas de l'installation du système Isabel sur l'ordinateur de l'utilisateur. Pour tout problème lié au système ISABEL, l'abonné et l'utilisateur veilleront à contacter exclusivement le help-desk ISABEL.

### 3.3. Faits de tiers, force majeure, faute de l'abonné, du client ou de l'utilisateur

Le CPH ne peut être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes d'un dysfonctionnement de CPH@ISABEL qui ne lui serait pas imputable. Il en est notamment ainsi du mauvais fonctionnement de l'appareillage ou des logiciels utilisés par l'abonné, le client ou l'utilisateur, des dérangements ou interruptions du réseau téléphonique, d'interruptions du service consécutives à des circonstances indépendantes de sa volonté ou de faits dus au système ISABEL. Ceci vaut également pour la destruction et l'endommagement de fichiers ou de tout autre document ou information stocké sur les ordinateurs de l'abonné, du client ou de l'utilisateur ainsi que pendant ou après une intervention du CPH sur ce matériel. L'abonné, le client et l'utilisateur doivent veiller à prendre les mesures nécessaires pour mettre ces informations en sécurité. Hormis en cas de faute lourde ou intentionnelle du CPH, toute conséquence directe ou indirecte d'une utilisation erronée, frauduleuse ou abusive du service, que ce soit de la part de l'abonné, du client, d'un utilisateur ou de tiers, ne sera en aucun cas imputable au CPH.

### 3.4. Garanties

Le logiciel est fourni par ISABEL SA, aux conditions stipulées par ISABEL SA et avec les garanties fournies par ISABEL SA. Le CPH ne peut être tenu responsable d'un défaut éventuel du logiciel ou, plus généralement, du système ISABEL.

### 3.5. Limitations de responsabilité

Dans le cadre du service CPH@ISABEL, le CPH n'est tenu, sauf clause contraire expresse, que par des obligations de moyen et sa responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle dans son chef. En

outre, le CPH ne peut être tenu, pour quelque cause que ce soit, pour responsable des dommages indirects subis par l'abonné, le client ou l'utilisateur, tels que, la liste n'étant pas limitative, une diminution de bénéfices, un manque à gagner, une perte de données ou de temps.

Sous réserve de l'application de l'article 5, si, en dépit des dispositions du présent article, le CPH venait à être déclaré responsable vis-à-vis de l'abonné et/ou du client et/ou de l'utilisateur, sa responsabilité reste limitée à maximum 15.000 EUR dans le cadre de ce Contrat, quels que soient le dommage et sa cause.

### 3.6. Rapports entre l'abonné et ISABEL SA

Le CPH n'est pas responsable du bon fonctionnement du service ISABEL ni des obligations d'ISABEL SA vis-à-vis de l'abonné. L'abonné tiendra le CPH indemne de toute réclamation à cet égard et dirigera dans ce cas ses recours contre ISABEL SA exclusivement.

## Article 4. Droits, obligations et responsabilités de l'abonné, du client et de l'utilisateur

### 4.1. Respect du règlement et des règles de sécurité

En signant le Contrat de services, l'abonné et le client s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement et l'ensemble des prescriptions qui pourront leur être données périodiquement par le CPH ou ISABEL SA pour la sécurité et l'utilisation de CPH@ISABEL, notamment quant à l'emploi des certificats, mots de passe et moyens d'accès et d'identification. L'abonné et le client sont en outre responsables du respect de ce règlement et de ces prescriptions par les utilisateurs liés au contrat de service ainsi que de l'usage par eux du service CPH@ISABEL, et se portent fort pour eux, sauf le recours de la banque contre l'utilisateur.

### 4.2. Précautions à prendre et usages abusifs

L'abonné et le client supportent seuls les conséquences directes et indirectes qui résulteraient d'un usage illicite ou abusif du service CPH@ISABEL ou des moyens d'identification, d'authentification fournis par ISABEL SA par eux, par un utilisateur, par l'un de leurs employés, ou par des tiers suite à une négligence de l'abonné, du client ou d'un utilisateur, notamment dans l'utilisation des moyens d'accès.

L'abonné et l'utilisateur sont tenus de signaler au CPH et à ISABEL SA, dès qu'ils en ont connaissance, et dans le respect des modalités indiquées par la banque et par ISABEL SA, tout risque d'abus des moyens d'identification et d'authentification, ainsi que la perte ou le vol des moyens d'identification et des extraits de compte.

Dès qu'il en aura été avisé, le CPH interrompra, dans les meilleurs délais, l'accès au service CPH@ISABEL.

Le client est tenu de signaler au CPH, dès qu'il en a connaissance, et dans le respect des modalités indiquées par la banque, toute imputation sur son relevé ou sur ses extraits de compte de toute opération effectuée sans son accord ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte.

Dès qu'il en aura été avisé, le CPH interrompra, dans les meilleurs délais, l'accès au service CPH@ISABEL.

Outre le respect des prescriptions techniques et de sécurité fournies par le CPH et ISABEL SA, l'abonné, le client et l'utilisateur prendront les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la récupération des données en cas de sinistre.

### 4.3. Engagement de l'abonné et du client par les actes de l'utilisateur

L'abonné et le client sont responsables et sont valablement engagé vis-à-vis du CPH de et par les actes effectués par l'utilisateur, sauf leur recours, le cas échéant, contre l'utilisateur conformément au droit commun. Le CPH n'assume aucune responsabilité envers l'abonné, le client, leurs héritiers ou légataires du fait des opérations effectuées par l'utilisateur, même dans le cas d'un abus par celui-ci de ses pouvoirs ou de son mandat. Le CPH n'aura pas à répondre de l'usage que fera l'utilisateur du mandat qui lui est conféré par l'abonné et le client.

### 4.4. Consultation des messages reçus

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance régulièrement et au minimum une fois par mois des messages reçus de la banque dans sa boîte aux lettres électronique ISABEL.

### 4.5. Obligations de l'abonné, du client et de l'utilisateur vis-à-vis d'ISABEL SA

L'abonné, le client et l'utilisateur veillent, sous leur seule responsabilité, au respect de leurs obligations vis-à-vis d'ISABEL SA. Ils suivent les indications et précautions qui peuvent leur être données par ISABEL SA.

### 4.6. Divers

L'abonné et le client veilleront à ce que l'utilisateur n'introduise pas de demandes de virement pour des montants supérieurs au solde disponible. Les ordres de virement ne sont exécutés que pour autant que le solde disponible ne soit pas dépassé. Le cas échéant, l'abonné est chargé de prendre un abonnement d'accès à internet en s'adressant à un fournisseur d'accès (« internet access provider »), le CPH ne fournissant pas ce service.

L'abonné et le client s'engagent à communiquer immédiatement au CPH toute modification des coordonnées dont le CPH a besoin pour fournir le service.

L'abonné et le client ont pris note du niveau de sécurité proposé par le CPH et par ISABEL SA, pouvant être considéré comme satisfaisant. Le CPH n'assume cependant aucune obligation de résultat à cet égard.

L'abonné, le client et l'utilisateur auront pris soin de veiller à ce que l'ordinateur qui sera utilisé pour la connexion au service CPH@ISABEL ne présente pas de problème ou de virus apparent et mettront tout en œuvre pour préserver la sécurité de cet ordinateur.

## Article 5. Dispositions applicables aux abonnés et clients personnes physiques

### Champ d'application

Le présent article est d'application quand l'abonné ou le client est une personne physique et que la loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds est d'application. A l'égard de cet abonné ou de ce client, en cas de contradiction entre un autre article du présent règlement d'une part, et le présent article ou une des dispositions impératives de cette loi d'autre part, le présent article ou le cas échéant ladite disposition légale aura priorité. En cas de contradiction entre le présent article et une disposition impérative de cette loi, cette disposition aura priorité. Toutes les autres dispositions du présent règlement non contraires aux dispositions impératives de cette loi restent d'application à cet abonné et à ce client.

Cet article est sans préjudice de l'application de la loi précitée à ISABEL SA en tant qu'émetteur d'un instrument de transfert électronique de fonds au sens de cette loi, et des obligations qui en découlent pour ISABEL SA vis-à-vis de l'abonné et/ou le client.

### Obligations et responsabilités du CPH

Conformément à la loi précitée du 17 juillet 2002, les obligations et responsabilités du CPH sont régies par les règles décrites dans le présent article.

Lorsqu'il intervient en qualité d'autorité de certification dans le cadre du système ISABEL, le CPH garantit le secret des moyens d'identification et d'authentification, qu'il délivre et supporte les risques liés à l'envoi des moyens d'identification et d'authentification, sauf la responsabilité d'ISABEL SA à cet égard.

Le CPH conserve un relevé des opérations effectuées via CPH@ISABEL pendant au moins 5 années à compter de leur exécution. Le CPH veillera à empêcher toute nouvelle utilisation des moyens d'identification et d'authentification de l'utilisateur dans le cadre du contrat de services CPH@ISABEL dès qu'il aura reçu la notification prévue en cas de vol, de perte, d'erreur ou d'irrégularité.

Toute contestation d'une opération effectuée via CPH@ISABEL doit être notifiée au CPH dès que l'abonné, le client ou l'utilisateur ont connaissance de l'opération contestée et en tout cas au plus tard dans les trois mois après la communication à l'abonné, le client ou l'utilisateur des informations relatives à l'opération. S'il est averti dans ce délai, il revient au CPH d'apporter la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance, sauf la responsabilité d'ISABEL SA à cet égard.

À condition que l'abonné, le client et l'utilisateur aient respecté les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et de la loi du 17 juillet 2002 précitée, et sans préjudice de leur responsabilité en cas de non-respect de ces obligations et de la responsabilité directe incombant à ISABEL SA vis-à-vis de l'abonné, du client et de l'utilisateur,

le CPH sera responsable :

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées via CPH@ISABEL ;
- des opérations effectuées sans autorisation de l'abonné, du client ou de l'utilisateur et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion du compte à condition que celle-ci soit imputable au CPH.

Si le CPH est responsable conformément aux dispositions qui précèdent, il remboursera dans les délais les plus brefs:

- le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, le cas échéant majorée d'intérêts conformément au droit commun ;
- la somme éventuellement nécessaire pour rétablir l'abonné et le client dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant l'opération non autorisée, le cas échéant majorée d'intérêts conformément au droit commun ;
- les autres conséquences financières éventuelles, notamment les frais supportés par l'abonné et le client pour déterminer le dommage indemnisable.

#### Obligations et responsabilités de l'abonné, du client et de l'utilisateur

L'abonné et l'utilisateur ont l'obligation de notifier au CPH et à ISABEL SA, dès qu'ils en ont connaissance, la perte ou le vol de leurs moyens d'identification ou d'authentification.

Le client est tenu de signaler au CPH, dès qu'il en a connaissance, l'imputation sur le relevé de compte d'une opération effectuée sans son accord, ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte.

L'abonné, le client et l'utilisateur ne peuvent révoquer une instruction donnée via CPH@ISABEL, à l'exception des instructions relatives à des opérations dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée.

Dans le cadre du contrat de services CPH@ISABEL et jusqu'à la notification prévue en cas de perte ou de vol, l'abonné, le client et l'utilisateur sont responsables, à concurrence d'un montant de 150 €, des conséquences liées à la perte ou au vol des moyens d'identification ou d'authentification fournis par ISABEL SA, sauf s'ils ont agi avec une négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond n'est pas applicable. Après cette notification, ils ne sont plus responsables des conséquences liées à la perte ou au vol, sauf si le CPH démontre que l'abonné, le client ou l'utilisateur ont agi frauduleusement.

Sont notamment considérés comme négligence grave, pour l'abonné, le client ou l'utilisateur, le fait de noter les données d'identification ou d'authentification sous une forme aisément reconnaissable, notamment sur un objet ou un document conservé ou emporté par l'abonné, le client ou l'utilisateur, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié la perte ou le vol dès qu'ils en ont eu connaissance, ou de ne pas avoir respecté des mesures de précaution prescrites par le CPH ou ISABEL SA.

#### Article 6. Procédure d'identification et d'envoi des messages

Les procédures d'identification et d'envoi des messages sont décrites dans la documentation fournie dans le cadre du système ISABEL. Les obligations relatives à l'identification de l'utilisateur et à l'envoi des messages via ISABEL sont des obligations incombant à ISABEL SA.

L'abonné, le client et l'utilisateur reconnaissent avoir été pleinement informés des procédures à suivre et des précautions à prendre à cet égard.

#### Article 7. Utilisation des moyens de signature

L'utilisation des fonctionnalités du service CPH@ISABEL sera refusée si le système informatique du CPH détecte un problème dans le processus de signature de l'utilisateur.

Afin d'assurer sa propre sécurité et celle du service CPH@ISABEL, chaque utilisateur s'engage, en cas d'usage illégal ou abusif ou de présomption d'un tel usage, de perte ou de vol de son code d'accès, de son mot de passe ou de ses moyens d'identification, à en informer sans délai le CPH et soit à modifier son mot de passe en utilisant la fonction prévue à cet effet dans le système ISABEL, soit à bloquer l'accès au système ISABEL en entrant 5 fois consécutivement un mot de passe incorrect.

L'utilisateur veillera aussi à prévenir sans délai ISABEL SA et suivra les indications et mesures de précaution données par ISABEL SA.

#### Article 8. Preuve des ordres et messages transmis

L'abonné et le client acceptent que la signature via le système ISABEL constitue la preuve valable et suffisante de l'identité de l'utilisateur.

Il est convenu que l'introduction du mot de passe lors de la signature dans le système ISABEL des enveloppes constitue une signature électronique. Tout comme une signature manuscrite, elle constitue la preuve juridiquement valable et suffisante de l'accord de l'abonné et du client quant aux ordres donnés sous cette signature, l'abonné et le client reconnaissant que la signature électronique de l'utilisateur les engage de la même façon que sa propre signature manuscrite.

Le client marque expressément son accord pour l'enregistrement des opérations relatives à ses comptes dans le journal de bord du CPH. Celui-ci peut être enregistré sur n'importe quel support et contient toutes les données relatives aux messages, informations et ordres échangés.

#### Article 9. Fonctionnement du service CPH@ISABEL

Le service CPH@ISABEL est en principe opérationnel tous les jours 24 heures/24. Le CPH, tenu à cet égard par une obligation de moyen, ne peut cependant garantir le fonctionnement permanent et total de son service.

Le fonctionnement du service CPH@ISABEL peut être interrompu pour des raisons d'entretien des systèmes informatiques du CPH, pour y effectuer des réparations nécessaires et/ou y apporter des améliorations. Dans la mesure du possible, sauf en cas d'urgence ou raison de sécurité impérieuse, le CPH avertit l'abonné, le client et l'utilisateur de toute interruption des services prévisible au moins 2 jours bancaires ouvrables à l'avance, par le moyen que le CPH jugera le plus approprié. La durée d'une telle interruption du service sera aussi réduite que possible.

#### Article 10. Contestations

Toute contestation relative aux instructions données par l'utilisateur par l'intermédiaire du service CPH@ISABEL et à leur exécution doit être notifiée au siège social du CPH, suivant la procédure prévue par le Règlement général des opérations du CPH, au plus tard 10 jours bancaires ouvrables suivant soit la mise à la disposition du client par le CPH des extraits de comptes relatifs à ces instructions soit la communication à l'utilisateur de ces informations via le service CPH@ISABEL, la première des deux dates faisant courir le délai de 10 jours.

En cas de litige, les documents informatiques du CPH relatifs à la fourniture de ces services sont considérés comme preuve valable de l'exécution de ceux-ci, sauf à l'abonné, au client ou à l'utilisateur d'établir qu'ils ne reflètent pas la réalité des opérations effectuées.

Toute réclamation ayant pour origine un défaut ou un problème relatif au système ISABEL doit être adressée à ISABEL SA, à l'entière décharge du CPH.

#### Article 11. Modalités de traitement des lots d'opérations

En vue de leur traitement par les ordinateurs du CPH, les opérations sont regroupées par l'utilisateur en enveloppes. Les différentes enveloppes d'opérations sont traitées dans l'ordre de leur réception par le CPH sauf si l'utilisateur a indiqué une date d'exécution précise.

#### Article 12. Confidentialité

Dans le respect de ses obligations légales en la matière, le CPH s'engage à garantir la confidentialité de toutes les informations relatives à l'abonné, au client ou à l'utilisateur venues à sa connaissance dans le cadre de l'utilisation du service CPH@ISABEL.

L'utilisateur s'interdit de divulguer ou de diffuser les informations qu'il pourrait recueillir dans le cadre de l'utilisation du service CPH@ISABEL, relatives notamment aux modalités d'utilisation et de protection du service, ainsi qu'aux soldes et ordres de transfert de comptes du client, si ce n'est avec l'accord exprès de celui-ci.

#### Article 13. Coûts et frais d'utilisation

Le service CPH@ISABEL est mis à la disposition de l'abonné aux conditions financières prévues par ISABEL SA. Le coût d'acquisition et d'utilisation du matériel et des logiciels nécessaires à l'utilisation du service CPH@ISABEL et du système ISABEL, ainsi que les coûts de télécommunications, sont à la charge de l'abonné.

#### Article 14. Licence d'utilisation du système ISABEL

##### 14.1 Droits intellectuels sur le système ISABEL

Les droits intellectuels sur le système sont régis par le contrat d'abonnement ISABEL.

##### 14.2. Droits et obligations de l'abonné et de l'utilisateur

Les droits et obligations de l'abonné et de l'utilisateur sont régis par le contrat d'abonnement ISABEL.

#### Article 15. Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant sont collectées et enregistrées en vue d'utiliser le système CPH@ISABEL. Ces informations sont nécessaires à l'utilisation du système CPH@ISABEL. Sans elles, le système CPH@ISABEL ne pourra être mis à disposition.

Nous reprendrons ces données dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans notre fichier « tiers ». Nous pourrions également utiliser ces données pour vous fournir toute information ou communication susceptible de vous intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Banque est liée sur base contractuelle ou réglementaire.

Le Responsable du traitement est la Banque CPH dont le siège est établi 7, rue Perdue à 7500 TOURNAI.

Vous avez le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement vous concernant, le droit de vous opposer au traitement et le droit à la portabilité de vos données (lorsque cela est techniquement possible).

Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cpb.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles. Pour plus d'informations concernant la protection des données ci-avant évoquée, nous vous invitons à consulter le document intitulé « Déclaration de confidentialité de la Banque CPH » accessible sur son site internet ou dans l'une de ses agences.

#### Article 16. Durée, résiliation, suspension et modifications du contrat de services CPH@ISABEL

##### 16.1. Durée du Contrat

Le Contrat de services CPH@ISABEL est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties.

L'abonné ou le client peut mettre fin au contrat de services CPH@ISABEL à tout moment, sans préavis et sans motif, en avertissant le CPH par simple lettre. Une telle résiliation n'entraîne pas le remboursement des sommes éventuelles déjà perçues par le CPH.

Le CPH se réserve le droit de mettre fin au contrat de services CPH@ISABEL et d'interdire l'accès à tout ou partie des fonctions du service CPH@ISABEL à l'abonné, au client ou à un utilisateur moyennant préavis d'un mois mais sans devoir en justifier le motif.

Le CPH peut en outre mettre fin au contrat de services CPH@ISABEL ou le suspendre sans préavis et sans aucune formalité dans les circonstances suivantes :

- au cas où un événement surviendrait dans le chef de l'abonné, du client ou de l'utilisateur, tel que le décès, la déconfiture, la cessation de paiements, l'insolvabilité, le concordat judiciaire, la faillite, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire ou toute autre limitation légale ou judiciaire de sa capacité ;
- au cas où le CPH constaterait qu'il est fait un usage non autorisé du service par l'abonné, le client ou l'utilisateur, ou au cas où le CPH aurait des indices sérieux de le penser ;
- au cas où l'abonné, le client ou l'utilisateur n'observerait pas ses obligations contractuelles ou d'autres engagements qu'il aurait à l'égard du CPH ;
- dans tous les cas où le contrat d'abonnement ISABEL prend fin ou si ISABEL SA demande au CPH d'y mettre fin, sur simple demande de sa part et pour quelque cause que ce soit.

De même, le CPH se réserve le droit de suspendre ou de bloquer l'accès au service CPH@ISABEL à l'abonné, au client ou à l'utilisateur lorsqu'il est établi ou que le CPH a des raisons sérieuses de croire que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité de la clef privée a été violée. En pareil cas, le CPH informe l'abonné, le client ou l'utilisateur à bref délai.

L'utilisateur peut mettre fin à son utilisation en tant qu'utilisateur à tout moment, sans préavis et sans motif, en avertissant le CPH par simple lettre. Une telle résiliation n'entraîne pas le remboursement des sommes éventuelles déjà perçues par la banque. Si, sans mettre fin à cette utilisation, l'utilisateur décide de renoncer à un mandat qui lui a été donné par l'abonné ou le client, il veille à en informer sans délai le CPH par écrit.

##### 16.2. Modification du règlement ou du service

Toute modification au présent Règlement, toute adaptation du tarif éventuel et toute adaptation substantielle du fonctionnement du service proprement dit sera portée à la connaissance de l'abonné et du client et, dans la mesure où cela le concerne, à l'utilisateur, moyennant un préavis suffisant par toute voie appropriée, par exemple sous forme d'avis intégré joint aux extraits de compte, par simple lettre, par courrier électronique, précisant la date d'entrée en vigueur de la modification. À défaut de résiliation du contrat de services CPH@ISABEL dans les deux mois suivant l'envoi de l'avis de modification par le CPH, l'abonné, le client ou l'utilisateur est respectivement réputé avoir pris connaissance de la modification envisagée et l'avoir acceptée.

##### 16.3. Traitement des opérations après résiliation ou suppression d'un mandat

Toutes les opérations en attente d'exécution à la date de réception de la lettre de l'abonné ou du client informant le CPH de sa décision de résilier le contrat de services CPH@ISABEL ou de réception de l'avis de l'abonné ou du client informant le CPH (département E-BANKING) qu'il interdit dorénavant à un utilisateur d'effectuer des opérations sur des comptes seront traitées normalement par le CPH nonobstant cette lettre ou cet avis.

#### Article 17. Loi applicable et compétence juridictionnelle

Pour l'application, l'interprétation et l'exécution du présent Règlement ainsi que pour tout litige relatif au contrat de services CPH@ISABEL, les règles de droit matériel belge sont seules applicables et les juridictions du siège social du CPH sont seuls compétents, sans préjudice du droit du CPH d'agir devant toute autre juridiction normalement compétente pour en connaître.